

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4110-2019

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'APPROBATION DU
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029 DU DISTRIBUTEUR**

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT
LA RÉPONSE À LA QUESTION 10.19 DE LA PIÈCE HQD-2, DOCUMENT 1
DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, Jean-Pierre Croteau, Chef – Offre clientèle résidentielle pour Hilo, au 2, Complexe Desjardins, 15^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

I. INTRODUCTION

1. J'occupe les fonctions de Chef – Offre clientèle résidentielle pour la filiale Hilo.
2. Dans le cadre de mes fonctions, je suis notamment responsable de la gestion de l'offre commerciale pour la clientèle résidentielle de Hilo, incluant la solution de maison intelligente.
3. Hilo est une filiale d'Hydro-Québec active dans la gestion de la demande d'électricité, pour le marché résidentiel.
4. Au présent dossier, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2020-2029, lequel comprend dans son bilan en puissance,

entre autres éléments, différentes contributions au niveau de la gestion de la demande en puissance. Parmi ces contributions figure celle de Hilo. Le Distributeur a ainsi mandaté l'agrégateur Hilo pour le déploiement massif de moyens de gestion de la demande de puissance pour la clientèle résidentielle du Distributeur.

II. OBJET DE LA DEMANDE

5. À la question 10.19 de la demande de renseignements n°1 de la Régie (pièces B-0024 et B-0025) adressée au Distributeur, celle-ci demande de fournir le coût global kW effacé prévu pour le Distributeur du programme Hilo, et ce, pour les trois premières années.
6. Le coût global fourni par le Distributeur dans la réponse à cette question (l'« Information confidentielle ») est commercialement sensible pour Hilo et doit demeurer confidentiel. Pour les raisons énoncées à la présente affirmation solennelle, Hilo demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation de cette information.
7. De façon plus particulière, il y a lieu d'interdire toute divulgation de l'Information confidentielle, même après avoir souscrit à un engagement de confidentialité, à tout acteur du marché, actuel ou potentiel ou à tout regroupement de ceux-ci.
8. En effet, dans un contexte où la prestation d'un service de réduction de puissance à la pointe constitue une activité en émergence et où il existe peu de joueurs, la compétition est importante entre chacun des joueurs.

III. NATURE DU PRÉJUDICE DÉCOULANT DE LA DIVULGATION

9. Si l'Information confidentielle devait être rendue publique, Hilo serait susceptible de subir d'importants préjudices financiers et commerciaux.
10. La divulgation de l'Information confidentielle donnerait en effet aux concurrents actuels et éventuels d'Hilo de l'information privilégiée sur son modèle d'affaires ainsi que sa structure de coûts.
11. Hilo a investi des efforts et ressources considérables dans le développement d'une offre novatrice de produits et services, dont elle amorce actuellement le lancement. Cette offre s'appuie sur des ingrédients technologiques et commerciaux dont l'information confidentielle fait partie. Le dévoilement prématuré de l'un ou l'autre de ces ingrédients à ce stade de son développement lui serait dommageable en ce qu'il mettrait en péril l'originalité et l'unicité de son offre, avantages sur lesquels Hilo compte entre autre miser pour assurer l'attractivité et le succès de celle-ci.
12. Une telle divulgation de l'Information confidentielle serait donc susceptible de nuire aux efforts d'Hilo dans l'atteinte des cibles prévues au bilan en puissance du Distributeur.

IV. DURÉE DU TRAITEMENT CONFIDENTIEL

13. Afin d'assurer la compétitivité, il est requis de maintenir la confidentialité de l'Information confidentielle pour une période suffisamment longue pour éviter que Hilo ne soit à risque de subir les préjudices ci-haut mentionnés.
14. L'éventuelle ordonnance de confidentialité visant la pièce HQD-2, document 1 déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier, devrait donc être en vigueur pendant une période de 5 ans.

V. CONCLUSION

15. Pour les motifs mentionnés à la présente affirmation solennelle, il est dans l'intérêt d'Hilo que l'Information confidentielle demeure confidentielle pendant une période de 5 ans.
16. Je demeure à la disposition pour répondre, à huis clos, le cas échéant, à toute question que la Régie pourrait avoir à cet égard.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 5 mars 2020

(S) Jean-Pierre Croteau

Jean-Pierre CROTEAU

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 5 mars 2020

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon #150462
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec